

MAITRE D'OUVRAGE : COMMUNE DE THURET (63)
PROJET : RÉNOVATION DE L'ÉCOLE PUBLIQUE - BÂTIMENT HISTORIQUE
ADRESSE : 63 THURET

PHASE (DCE)
DOSSIER DCE DU 30/09/2024

GENERALITES

1 TABLE DES MATIERES GENERALITES

1	TABLE DES MATIERES GENERALITES	1
2	INTRODUCTION.....	2
3	LISTE DES CORPS D'ETAT	3
4	D.T.U - NORMES - EUROCODES.....	4
5	PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES CORPS D'ETAT.....	8
6	RAPPEL DES CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	14
7	NORMES HANDICAPES - ACCESSIBILITE –ADAPTABILITE.....	16

MAITRE D'OUVRAGE : COMMUNE DE THURET (63)
PROJET : RÉNOVATION DE L'ÉCOLE PUBLIQUE - BÂTIMENT HISTORIQUE
ADRESSE : 63 THURET

PHASE (DCE)
DOSSIER DCE DU 30/09/2024

GENERALITES

2 INTRODUCTION

Le présent C.C.T.P. a pour but l'énumération et la description des travaux tous corps d'état relatifs à :

MAITRE D'OUVRAGE : COMMUNE DE THURET (63)
PROJET : RÉNOVATION DE L'ÉCOLE PUBLIQUE - BÂTIMENT HISTORIQUE
ADRESSE : 63 THURET

Travaux à exécuter en site occupé et en plusieurs phases.

ARCHITECTE :

COUDERT VAILLANT ARCHITECTURE 8, Rue Du Chambon - 63170 AUBIERE. Tél.: 04.73.26.97.81 - email : contact@coudert-vaillant.com

ECONOMISTE DE LA CONSTRUCTION :

Cabinet SAURET 4 Rue des Ruliades 63117 - CHAURIAT Tél. 04.73.68.01.19 - email sauret.economiste@wanadoo.fr

LOTS TECHNIQUES - FLUIDES :

BET ACFI 8, Allee Pierre De Fermat - 63170 AUBIERE. Tél.: 04.73.15.33.10 - email : contact@bet-acfi.fr

MAITRE D'OUVRAGE : COMMUNE DE THURET (63)
PROJET : RÉNOVATION DE L'ÉCOLE PUBLIQUE - BÂTIMENT HISTORIQUE
ADRESSE : 63 THURET

PHASE (DCE)
DOSSIER DCE DU 30/09/2024

GENERALITES

3 LISTE DES CORPS D'ETAT

LOT 01 CHARPENTE - COUVERTURE - ZINGUERIE
LOT 02 ISOLATION THERMIQUE PAR L'EXTERIEUR
LOT 03 MENUISERIES EXTERIEURES ET INTERIEURES BOIS
LOT 04 ISOLATION -PLATRERIE - PEINTURE - FAIENCE
LOT 05 SOLS SOUPLES
LOT 06 ELECTRICITE GENERALE
LOT 07 CHAUFFAGE
LOT 08 PLOMBERIE - SANITAIRE
LOT 08 BIS VMC
LOT 09 AMENAGEMENTS EXTERIEURS

4 D.T.U - NORMES - EUROCODES

4.1 GENERALITES

- 4.1.1 Afin de pouvoir répondre aux exigences des utilisateurs, les ouvrages constitutifs de la construction, doivent satisfaire à un certain nombre de règles de qualité. Ces règles sont exprimées de façon différentes :
- * Soit par les normes européennes Eurocodes de conception et de calcul des bâtiments et des ouvrages de génie civil.
 - * Soit par des règles technologiques.
 - * Soit par des textes ou des documents ayant une portée générale dans le domaine de construction.
 - * Soit par des règles d'hygiène et de sécurité.
- 4.1.2 D'une façon générale, tous les textes contenus dans le **Reef⁴** et constituant le corpus technico-réglementaire de la Construction sont applicables.
- * Voir le **Reef⁴** édité par le CSTB. Version en vigueur à ce jour.
 - * Rappel : L'incidence de l'ensemble des obligations contenues dans le chapitre Généralités, doit être incluse pour l'ensemble des corps d'état, aux prix unitaires de chaque ouvrage.

4.2 NORMES EUROPEENNES EUROCODES

- 4.2.1 Toutes les normes européennes Eurocodes en vigueur à ce jour sont applicables.

4.3 AVIS TECHNIQUES

- 4.3.1 Pour ce qui n'est pas traditionnel, une Commission interministérielle constituée par l'arrêté du 2 Décembre 1969 modifié par les arrêtés du 17 Mai 1983 et 1^{er} Février 1985, délivre des Avis Techniques sur les matériaux et procédés nouveaux. Seuls, les Avis formulés par des groupes spécialisés, enregistrés et publiés dans CAHIERS du CSTB et classés par l'AFAC comme procédés et produits présentant "**risque normal**" sont applicables.

4.4 REGLES TECHNOLOGIQUES

GENERALITES

- 4.4.1 Tous les Cahiers des charges DTU et Cahiers des Clauses Spéciales sont applicables. Publication par le CSTB.

4.5 NORMES FRANCAISES

- 4.5.1 Toutes les normes françaises intéressant directement ou indirectement le bâtiment sont applicables.
Le respect des Normes françaises homologuées est obligatoire dans le présent projet.

4.6 LEGISLATION

- 4.6.1 Tous les textes législatifs et règlements ministériels, tous les arrêtés préfectoraux et circulaires, applicables dans les départements autres que ceux de la région parisienne, seront respectés et plus particulièrement :
- * Le Règlement Sanitaire Départemental Type annexé à la circulaire du 9 AOUT 1978 du Ministère de la santé et de la famille. Modifié suivant circulaire du 26 AVRIL 1982.
 - * Les codes et règlements, Les lois et textes ministériels en vigueur à ce jour.

4.7 REGLES DE L'ART GRENELLE ENVIRONNEMENT 2012

- 4.7.1 Les guides Isolation Thermique par l'intérieur (juin 2015) en travaux neufs et en travaux d'entretien sont applicables.
- 4.7.2 Ces guides sont des documents techniques sur une solution technique innovante améliorant les performances énergétiques des bâtiments.
- 4.7.3 Leur objectif est de donner aux professionnels de la filière les règles à suivre pour assurer une bonne conception ainsi qu'une bonne mise en œuvre et réaliser une maintenance de la solution technique considérée. Ils présentent les conditions techniques minimales à respecter.

4.8 CAHIERS DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

- 4.8.1 Tous les cahiers des prescriptions techniques, guides, solutions techniques, etc. édités par le CSTB sont applicables dans le présent projet.

4.9 RAPPEL DES TEXTES DE REFERENCES

GENERALITES

- 4.9.1 Les entreprises devront exécuter les travaux en parfaite conformité avec :
- * Les lois, décrets, arrêtés et circulaires régissant la construction.
 - * Le cahier des clauses techniques générales (CCTG).
 - * L'ensemble des normes Françaises et Européennes publiées par l'AFNOR.
 - * L'ensemble des D.T.U et mémentos applicables aux différents corps d'état.
 - * Les cahiers des clauses techniques et les avis techniques publiés par le CSTB.
 - * Les règles générales de construction.
 - * Les règles de protection contre l'incendie.
 - * Les règles définissant les effets de la neige et du vent.
 - * Les différentes règles de calcul D.T.U.
 - * Les spécifications professionnelles.
 - * Les prescriptions techniques des différents services publics ou concédés, EDF – GDF – FRANCE TELECOM – CABLE – EAU – ASSAINISSEMENT.
 - * Les Cahiers des clauses spéciales (C.C.S) rattachés aux D.T.U et les mémentos pour la conception publiés par le C.S.T.B.
 - * Les avis techniques, les cahiers du centre technique du bois et les cahiers des charges ou procédure expérimentale spécifique (ATEX) pour l'exécution des ouvrages non traditionnels.
 - * Les classements aux labels décernés par les organisations de certifications spécialisées, exemples non exhaustifs :
- ACERMI – isolants thermiques.
MERUC – enduits monocouches.
F.I.T – complexes d'étanchéité.
CTB CI – charpentes industrialisées en bois.
UPEC – revêtements plastiques – carrelages.
ACOTHERM – fenêtre PVC et aluminium.
CEKAL – vitrages isolants.
FASTE – blocs – portes intérieurs.
ACERFEU – produits de désenfumage.
QUALICOAT – laquage sur profilés métalliques.
QUACANOD – anodisation (aluminium).
CTB Bois + - traitement des bois.
- 4.9.2 Les arrêtés préfectoraux du 02 juin 1999.
- 4.9.3 Eléments ayant un classement au feu : les éléments de construction pour lesquels un classement de résistance ou de réaction au feu est requis par la réglementation en vigueur, devront faire l'objet d'un Procès-Verbal d'essai d'un laboratoire officiel.
- 4.9.4 Toute la réglementation énumérée ci-avant, et non limitative, en vigueur à la date d'établissement des prix, bien que non jointe au présent C.C.T.P, est supposée bien connue de l'Entreprise et donc sensée avoir été prise en compte lors de l'établissement de son offre.

MAITRE D'OUVRAGE : COMMUNE DE THURET (63)
PROJET : RÉNOVATION DE L'ÉCOLE PUBLIQUE - BÂTIMENT HISTORIQUE
ADRESSE : 63 THURET

PHASE (DCE)
DOSSIER DCE DU 30/09/2024

GENERALITES

- 4.9.5 Nouveautés : les entrepreneurs devront consulter "LES CALEPINS DE CHANTIER" édités par le CSTB Centre Scientifique et Technique du Bâtiment, en collaboration avec la FFB Fédération Française du Bâtiment et la CAPEB.
Ces calepins, destiné aux personnels qualifiés de chantier, traite des règles d'exécution des documents techniques de mise en œuvre. Ils se réfèrent aux différentes normes NF DTU pour les ouvrages à exécuter.

4.10 RAPPEL : DOCUMENTS APPLICABLES AU PRESENT DOSSIER.

- 4.10.1 D'une façon générale, tous les Documents Techniques et Règlementaires de la construction **en vigueur à ce jour** et établis par le CSTB (**voir Reef⁴ classique**) sont applicables, à savoir :
- Codes, Décrets, Arrêtés, Circulaires.**
 - DTU, CTP, Règles de calcul.**
 - Normes, Eurocodes, Calepins de chantier, etc.**
- 4.10.2 Ces documents sont réputés connus des parties et ne sont pas jointes matériellement aux pièces du marché.

5 PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES CORPS D'ETAT

5.1 CONNAISSANCE DES LIEUX

- 5.1.1 Le fait de présenter des offres pour l'exécution des travaux projetés implique que les Entrepreneurs ont pris tous renseignements utiles et qu'ils connaissent les lieux et les sujétions de service et d'approvisionnement et toutes les difficultés en résultant.

5.2 PLANS ET CCTP (CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES)

- 5.2.1 Le fait de présenter des offres pour l'exécution des travaux projetés implique que les Entrepreneurs ont pris complètement connaissance du CCTP concernant l'ensemble des corps d'états et qu'ils ont tenu compte dans leurs offres, des travaux pouvant en résulter.
- 5.2.2 Le CCTP et les plans ont pour but de renseigner les Entrepreneurs sur la nature, le nombre et les dimensions des ouvrages à exécuter, mais il convient de signaler que ces descriptions et prévisions n'ont pas un caractère limitatif et que les Entrepreneurs devront comme étant compris dans leurs prix sans exception, ni réserve, tous les travaux de leur profession indispensables à l'achèvement complet.

5.3 CALCUL DES OUVRAGES

- 5.3.1 Les dimensions et sections indiquées sur les plans, au CCTP et au devis quantitatif pour la description des ouvrages ne sont que des minimas. Ces côtes ou dimensions correspondent à des ouvrages complètement terminés et finis. Les Entrepreneurs chargés des travaux devront augmenter ces dimensions et sections chaque fois que le calcul en démontrera le besoin et ce, sans supplément. Les Entrepreneurs auront à leur charge tous les risques d'accidents et conséquences pouvant résulter des vices, malfaçons, décoffrages prématurés.

5.4 NOTE IMPORTANTE A TOUS LES CORPS D'ETAT

- 5.4.1 L'ensemble des travaux suivant plans et CCTP est bien spécifié à tous les Entrepreneurs. Pour tous les travaux supplémentaires demandés aussi bien pour modifier cloisons, menuiseries diverses, sanitaires, sols, que tous suppléments, les Entrepreneurs sont tenus de fournir obligatoirement un devis au Maître d'Ouvrage avant exécution. Les travaux supplémentaires ne pourront être exécutés qu'après délivrance de l'ordre de service les sélectionnant.

GENERALITES

Le Maître d'Œuvre dégage sa responsabilité en tant que règlement pour les travaux supplémentaires pour lesquels l'Entrepreneur n'aurait pas suivi les prescriptions ci-dessus.

5.5 PROTECTION DES OUVRAGES EXECUTES

- 5.5.1 Il importe que chaque Entrepreneur ait le souci constant et le respect des travaux exécutés par les autres corps d'état. Dans ce but, chacun doit prendre toutes les précautions utiles, établir les garanties nécessaires et s'abstenir de faire quoi que ce soit, qui, sous prétexte de simplifier sa tâche, dégrade ou salisse les ouvrages des autres corps d'état, ou puisse nuire à la solidité ou à la bonne finition de l'ensemble. Dans le cas où le responsable ne sera pas découvert, la dépense sera portée au compte prorata.

5.6 COORDINATION

- 5.6.1 Chaque Entrepreneur devra prendre connaissance obligatoirement du CCTP Tous corps d'état.
Si avant le début du chantier ou en cours de chantier, les Entrepreneurs des différents lots constatent des contradictions entre les différentes pièces composant le marché (exemple : entre CCTP et plans Architecte ou plans BET), ils devront obligatoirement avant tous travaux ou commandes de fournitures, en avertir le Maître d'Œuvre par écrit et lui fournir éventuellement un devis correspondant au plus ou moins-values, que ces contradictions peuvent entraîner.
Le non-respect de cette règle dégage le Maître d'Œuvre de tous règlements de travaux supplémentaires.

5.7 MARQUES ET QUALITES

- 5.7.1 Les fournitures doivent répondre aux spécifications des normes Françaises en vigueur à la date du marché.
- 5.7.2 L'entrepreneur est tenu de respecter les marques et références figurant au CCTP, il pourra toutefois mettre en œuvre des matériaux de marques différente et qualité équivalente à condition d'avoir obtenu l'*autorisation du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre*.

5.8 FRAIS D'INSTALLATION DE CHANTIER

GENERALITES

- 5.8.1 Une salle sera prêtée par la Mairie pour bureau de chantier.
Wc chimique et hygiène réglementaire, **à la charge du lot Isolation par l'extérieur.**

5.9 BRANCHEMENTS D'ELECTRICITE

- 5.9.1 Branchement provisoire d'électricité **à la charge du lot électricité:**
Depuis le réseau existant du bâtiment, mise en place d'un coffret de chantier comprenant un dispositif de protection différentiel plus prises de courant.

5.10 COMPTE PRORATA (SAUF DISPOSITION CONTRAIRE AU CCAP)

- 5.10.1 Sauf disposition contraire, Il n'est pas prévu de compte prorata

5.11 PANNEAU DE CHANTIER

- 5.11.1 Un panneau de chantier d'une surface d'environ 3 m2 sera installé pendant la période de préparation à l'endroit désigné par le maître d'ouvrage. Le dessin de ce panneau sera fourni par l'architecte et devra être agréé par le maître d'ouvrage. Il comportera les indications réglementaires, en particulier le nom et la raison sociale de chaque intervenant.
Frais pour réalisation et mise en place du panneau **à la charge du lot Isolation par l'extérieur.**

5.12 DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL FORFAITAIRE (DPGF)

- 5.12.1 Les Entrepreneurs adjudicataires devront remettre à l'Architecte un exemplaire de devis estimatif ayant servi de base à leur proposition forfaitaire. Ce devis sera utilisé pour la vérification de situations de travaux et pour déterminer le montant des travaux supplémentaires ou en diminution.
- 5.12.2 Le DPGF n'est pas une pièce contractuelle. Afin d'éviter toutes contestations ultérieures, celui-ci devra être obligatoirement vérifié et éventuellement rectifié par l'entreprise lors de sa remise de prix et avant signature du marché.
- 5.12.3 Mode de métré pour l'ensemble des corps d'état : Les quantités prévues au DPGF correspondent à des ouvrages mis en œuvre et réellement exécutés, sans tenir compte des chutes, pertes ou foisonnements divers.
Les entrepreneurs doivent inclure dans leur prix unitaires la valeur des dites chutes,

GENERALITES

perles ou foisonnement.
Celle règle est applicable à l'ensemble des corps d'état.

5.13 TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

5.13.1 Tous travaux autres que ceux prévus aux DPGF ou CCTP sont des travaux supplémentaires et seront réglés sur la base des prix unitaires du devis estimatif des Entrepreneurs.

5.14 TRAVAUX EN MOINS

5.14.1 Seront déduits des marchés suivant les prix unitaires du devis estimatif.

5.15 NETTOYAGE DU CHANTIER

5.15.1 Le chantier devra être tenu en permanence en bon état de propreté. Les Entrepreneurs devront en fin de journée et en cours de travaux, l'enlèvement des gravois et matériaux inutiles.

5.16 TRI SELECTIF DES DECHETS

5.16.1 Rappel à toutes les entreprises : L'environnement d'un chantier n'est pas seulement une question d'image. L'évolution des réglementations telles que celles relatives à l'élimination des déchets, tend à générer des augmentations de coûts sur les chantiers. **Chaque entreprise devra l'enlèvement de ses propres déchets.**

5.16.2 Le tri sélectif permet de bénéficier pour chaque matériau d'une solution de traitement et d'un tarif approprié, tandis qu'en cas de non tri, c'est le tarif maximum de l'élimination qui s'applique.

5.16.3 Il est donc important que chaque entreprise respecte la règle et prennent en compte toutes les exigences de La Donnée Environnementale conformément à la réglementation en vigueur à ce jour.

5.16.4 L'organisation de la gestion des déchets de chantier devra être mise en place au plus tard 15 jours après le démarrage effectif des travaux. Sinon, conformément au CCAP, une pénalité par jour calendaire de retard sera appliquée.

GENERALITES

5.16.5 Organisation au tri des matériaux (*donnée à titre d'exemple*) :

Déchets Inertes : Un contenant.

Déchets Industriels banals : Trois contenants. (*Métaux, Bois non traité, Autres matériaux*).

Déchets Industriels spéciaux : Un contenant. (*Peinture et emballage souillé*).

Déchets D'emballage : Un contenant. (Carton).

5.16.6 **Important** : Il est également interdit de brûler quoi que ce soit sur le chantier, d'abandonner ou d'enfermer des déchets (même inertes) dans des zones non contrôlées administrativement (décharges sauvages, chantiers, etc...) de mélanger des déchets spéciaux avec d'autres catégories de déchets.

5.17 **ESSAIS**

5.17.1 Les essais dits "COPREC" tels que définis dans le document COPREC et publié sous forme de cahier détachable dans le Moniteur n°4954 du 06/11/1998 (24 pages) font partie de l'offre des entreprises.

5.18 **CAHIER DES CHARGES ET C.C.T.P.**

5.18.1 Le fait de présenter des offres de prix implique que les Entrepreneurs ont pris connaissance de l'ensemble des charges et des obligations précisées qu'ils les acceptent sans réserve, et qu'ils en ont tenu compte dans l'établissement de leurs prix unitaires.

5.19 **OBSERVATIONS GENERALES**

5.19.1 Les Entrepreneurs devront prévoir dans leur remise de prix, tous échafaudages et matériels nécessaires ainsi que tous travaux de leur profession nécessaires à l'entier achèvement des travaux, et que la simple indication ou énonciation d'un ouvrage quelconque soit aux plans coupes, élévation ou au présent C.C.T.P. comprenant nécessairement, tous travaux, fournitures, accessoires utiles à la confection de cet ouvrage.

5.19.2 L'appellation "Fourniture et Pose" ou (F et P) s'entend pour des ouvrages complètement finis. Seront donc compris, toutes réservations, percements, scellements, rebouchage, calages, etc., nécessaires.

5.20 **CONSTAT D'HUISSIER**

GENERALITES

- 5.20.1 Chaque fois que le chantier est susceptible de créer des désordres sur un édifice voisin (ou le cas échéant sur des voiries et plantations) un constat d'huissier sera établi sous la responsabilité du lot Isolation par l'extérieur et à leur charge.
- 5.20.2 En cas d'intervention préalable des entreprises, ce constat sera contradictoire avec les entreprises qui devront obligatoirement le viser et avec les propriétaires voisins concernés qui seront convoqués par lettre recommandée et invités à signer également le constat d'huissier. En cas de refus de signature, le constat devra en annexe préciser les remarques faites par l'intéressé.
- 5.20.3 Dans le cas d'opération à risques, le maître d'ouvrage pourra décider que le constat d'huissier sera remplacé par un référé préventif.
- 5.20.4 Pour leur part les entrepreneurs pourront proposer au maître d'ouvrage l'utilisation de cette procédure, si ils la juge nécessaire. Dans tous les cas, les frais y afférent seront inclus dans la proposition des entreprises concernées.
- 5.20.5 En cas de réclamation d'un tiers avant réception, un constat identique sera effectué en fin de chantier.

5.21 IMPLANTATION DES OUVRAGES

- 5.21.1 Avant exécution des ouvrages, l'entreprise est tenue de vérifier les côtes d'implantations et signaler à l'architecte toutes divergences ou erreurs. Toutes modifications par rapport aux plans initiaux devront avoir reçu l'accord de l'Architecte et du Maître d'ouvrage.

5.22 DEPLACEMENT DE MOBILIERS ET AUTRES

- 5.22.1 A LA CHARGE DU MAITRE D'OUVRAGE le déplacement avec soins du mobiliers existants et autres éléments avant intervention et après intervention des travaux, afin d'éviter leur détérioration compris toutes manutentions, protections nécessaires et toutes sujétions et comprenant :
- Les tables et chaises.
 - Les bureaux.
 - Les tableaux d'affichages.
 - Les extincteurs.
 - Les meubles, armoires, étagère.
 - Les rideaux et stores intérieurs.
 - Liste non limitative.
 - D'une manière général tous les éléments gênant afin de permettre les travaux dans de bonne condition.

6 RAPPEL DES CONDITIONS GENERALES

D'EXECUTION DES TRAVAUX

6.1 GENERALITES

- 6.1.1 Tous les ouvrages seront exécutés suivant les règles de l'art et devront répondre aux Prescriptions Techniques et Fonctionnelles comprises dans les **textes officiels parus à la date de la signature du marché** et notamment :
- Le Règlement Sanitaire duquel relève les Communes ou sont implantées les opérations, objet du présent marché.
 - Les fascicules techniques du Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) approuvés par décret applicables aux marchés de travaux de bâtiments et des travaux publics.
 - Les Cahiers des Charges DTU, les Règles de calcul DTU publiées par le CSTB ainsi que leurs annexes modificatives, additifs, ou errata, non concernés par les fascicules techniques susvisés.
 - Les Cahiers des Clauses Spéciales (CCS) rattachés au DTU et les mémentos pour la conception, publiés par le CSTB.
 - Les Cahiers des Charges pour exécution des ouvrages non traditionnels.
 - D'une façon générale, les règles et recommandations professionnelles relatives aux ouvrages ou parties d'ouvrages qui ne font pas l'objet de prescriptions au titre de l'ensemble des documents précédemment cités.
 - La classification UPEC des locaux d'habitation et des parties communes.
 - Les solutions types du CSTB pour l'application de la réglementation en matière d'isolation thermique, de ventilation et d'isolation acoustique.
- Tous les matériaux et travaux non traditionnels devront être conformes à un Avis Technique de la commission instituée par l'arrêté du 2 DECEMBRE 1969, à condition que le dit Avis ait été accepté par l'association des assureurs construction (AFAC) et classé parmi les procédés et produits présentant "**risque normal**".
- A défaut, l'entreprise s'engage :
- * Soit à effectuer les démarches nécessaires pour satisfaire la double obligation qui vient d'être formulés et qu'elle devra justifier avant la réalisation des ouvrages concernés, sans pouvoir prétendre à une majoration de ses prix.
 - * Soit à présenter un rapport d'examen technique d'un bureau de contrôle agréé au STAC favorable à la garantie des ouvrages au titre de la police individuelle de base, et toutes attestations subséquentes faisant état notamment des avenants éventuels d'extension de garantie nécessaire.
- Normes : Toutes les Normes Françaises homologuées.

6.2 NOTA

GENERALITES

6.2.1 L'énumération de certains DTU et NORMES en tête ou en cours de la description des différents corps d'état n'exclut pas ces derniers du champ d'application de l'ensemble des documents mentionnés ci-dessus.

Les installations de plomberie, électricité, chauffage électrique, ascenseur, télévision, ventilation mécanique, portes motorisées de garage et d'évacuation feront l'objet d'essais effectués par les entreprises dans des conditions conformes à celles définies dans le document technique COPREC publié sous forme de cahier détachable dans le Moniteur n°4954 du 06/11/1998.

Ce document comprend :

- le cahier des charges visant les essais et vérifications d'autocontrôle du fonctionnement des installations effectuées par les entreprises.
- les modèles de procès-verbaux concernant les essais et vérifications d'autocontrôle des installations effectuées par les entreprises.

La prestation «PV» comporte :

- Le récolement des procès-verbaux d'essais et vérifications d'autocontrôle que doivent effectuer les entreprises sur les installations citées dans les présents documents.
- Un avis sur les résultats de ces procès-verbaux.
- Les vérifications et essais concernés ont pour but de s'assurer du bon fonctionnement des installations, dans les conditions normales d'utilisation, indépendamment des essais et vérifications effectués dans le cadre de la sécurité des personnes.

Les installations concernées sont les suivantes (*liste non limitative*).

AT: réseaux de distribution collective de radiodiffusion.

EL: installations électriques.

CA: conditionnement d'air.

VM: ventilation mécanique.

CH: chauffage.

PB: plomberie sanitaire.

RA: réseau d'alimentation en eau.

RE: réseau d'évacuation.

MAITRE D'OUVRAGE : COMMUNE DE THURET (63)
PROJET : RÉNOVATION DE L'ÉCOLE PUBLIQUE - BÂTIMENT HISTORIQUE
ADRESSE : 63 THURET

PHASE (DCE)
DOSSIER DCE DU 30/09/2024

GENERALITES

7 NORMES HANDICAPES - ACCESSIBILITE -ADAPTABILITE

7.1 RAPPEL

- 7.1.1 Ce chapitre a pour objet le rappel des dispositions relatives à **l'accessibilité et l'adaptabilité des bâtiments aux besoins des personnes handicapées circulant en fauteuil roulant**.
Ces normes tendent assurer une pleine autonomie aux personnes handicapées circulant en fauteuil roulant.
L'ensemble des articles de **Textes Législatifs, Normes et DTU** en vigueur à ce jour sont applicables au présent dossier.